ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE (EPML)

DIRECTION DE LA MEDIATION ET DU DEVELOPPEMENT DES PUBLICS (DMDP)

75058 Paris Cedex 01

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Objet du marché :

BAROMETRE DES PUBLICS DU LOUVRE :

ETUDE QUANTITATIVE EN CONTINU DU MUSEE DU LOUVRE

2026-119M

Établi en application des dispositions du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE **4**

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE **4**

2.1 Mode de passation 4

2.2 Forme du marché 4

2.3 Découpage en tranches et lots 4

2.4 Variantes et option 5

2.5 Marchés de prestations similaires 5

2.6 Responsabilité sociétale des organisations (RSO) 5

2.7 Considération sociale 6

2.8 Clause environnementale 6

ARTICLE 3 : REPRESENTANTS DES PARTIES **7**

3.1 Représentants de l'Etablissement Public du Musée du Louvre 7

3.2 Représentants du Titulaire 7

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE **7**

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS **9**

5.1 Méthodologie et détails des prestations 9

5.2 Livrables 9

5.2.1 Préparation de l'étude *9*

5.2.2 Traitement des données des collections permanentes et deux grandes exposition de l'année *9*

5.2.3 Sauvegarde et transmission des données *9*

ARTICLE 6– DUREE DU MARCHE **9**

ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS **10**

7.1. Remise des résultats du Baromètre des Publics du Louvre (part forfaitaire) 10

7.2. Prestations de la part à commandes 10

ARTICLE 8 - VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS **11**

8.1 Vérification du protocole d'étude 11

8.1.1 Admission *11*

8.1.2 Ajournement et rejet *11*

8.2 Vérification des résultats 11

8.2.1 Admission *12*

8.2.2 Ajournement et rejet *12*

8.3 – Vérification et réception des prestations objet de la part à commandes 12

8.3.1 Admission *12*

8.3.2 Ajournement ou rejet *12*

ARTICLE 9 – PENALITES DE RETARD ET AUTRES PENALITES : **13**

9.1 Pénalités de retard 13

9.2 Pénalités perte de badge 13

9.3 Pénalités liées au non-respect des procédures 13

9.4 Pénalités liées au non-respect des objectifs fixés 13
9.5 Pénalités liées au comportement des enquêteurs 13
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 14
10.1 Confidentialité 14
10.2 Mesures particulières de sécurité 14
10.2.1 Contrôle des entrées 14
10.2.2 Comportement du personnel 14
10.3 Assurances 15
ARTICLE 11 – PLAN DE PREVENTION 16
ARTICLE 12 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 17
12-1 – Forme des prix 17
12-2 – Modalités de facturation 17
12-3-1 – Modalités de facturation pour les prestations forfaitaires 18
12-3-2 Modalités de facturation pour la part à commandes 18
12-3-3 Modalités de règlement – délais de paiement 19
12-3-4 T.V.A. 19
12-4 – Variation des prix 19
12-5 – Paiement des sous-traitants 20
ARTICLE 13 – GARANTIES 20
ARTICLE 14 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 20
14-1 Avance 20
14-2 Retenue de garantie 20
ARTICLE 15 : CESSION OU NANTISSEMENT 20
ARTICLE 16 – PROPRIETÉ INTELLECTUELLE 21
16-1 – Conditions générales 21
16-2 – Cession de droits 21
16.3 - Cession en pleine propriété des supports - Restitution des supports 22
16.4 - Cession à des tiers 22
16-5 – Modalités financières 22
16.6 - Déclarations et garanties 23
16-7 – Droit moral - Paternité 23
16-8 – Progiciels utilisés pour l'exécution des prestations 23
ARTICLE 17 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 24
17.1Données à caractère personnel demandées au titulaire 24
17.2Données à caractère personnel demandées au titulaire 24
ARTICLE 18 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 25
ARTICLE 19 – RESILIATION 25
ARTICLE 20 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 25
ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG/FCS 25

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur l'enquête quantitative en continu du musée du Louvre, le Baromètre des publics du Louvre (ci-dessous désigné « BPL »). Le prestataire aura pour mission d'assurer la continuité de l'exploitation du BPL dans toutes ses finalités : connaissance et caractéristiques des publics, évaluation de la politique culturelle et tarifaire du Louvre, production de certains indicateurs du contrat de performance du musée du Louvre et analyse de la satisfaction.

Le détail des prestations attendues sont décrits dans le cahier des clauses techniques et particulières (C.C.T.P).

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

2.1 Mode de passation

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Le marché est un marché à prix mixte composé :

- ✓ principalement d'une part forfaitaire ;
- ✓ accessoirement, d'une part à commandes au sens des articles L. 2125-1-1° et R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique avec montant maximum de 75 000 euros HT par période d'exécution de 12 mois.

Le présent marché est rémunéré par un prix forfaitaire. Il comprend par ailleurs une part à commande donnant lieu à l'établissement d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande au sens des articles R.2162-1, R.2162-2 2° et R2162-4 2°du Code de la commande publique.

Le montant maximum de la part à bons de commande (montant maximum annuel): 75 000 euros HT soit 90 000 euros TTC

2.3 Découpage en tranches et lots

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles L. 2113-10, L. 2113-11 et R. 2113-2 du Code de la commande publique, les prestations, objet du présent marché, constituant une unité.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

2.4 Variantes et option

Les variantes sont interdites.

Le marché ne comporte pas d'option.

2.5 Marchés de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2.6 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)

Le musée du Louvre à travers sa stratégie de Responsabilité Sociétale de l'Organisation et l'intégration du nouveau plan « Services publics écoresponsables » (février 2020) entend orienter à court terme et définitivement les aspects sociaux, sociétaux et environnementaux de l'ensemble de ses activités vers un modèle soutenable et équitable, en accord avec le cadre règlementaire suivant :

- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables et notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux éco-gestes numériques et l'achat de matériel reconditionné ;

- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr) ;

- la loi EGALIM - loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous - qui fait suite aux états généraux de l'alimentation ;

- la loi AGEC - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire ;

- la loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", qui impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires.

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, Titulaires de marchés.

L'attention du Titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation…),

- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,

- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,

- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire,

développement local…) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail…).

2.7 Considération sociale

Le ministère de la Culture a obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR.

Le Musée du Louvre s'engage à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le Musée du Louvre souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé aux candidats de remplir le questionnaire fourni dans le DCE (annexe 1 du RC).

Les candidats sont invités à remplir ce questionnaire, qui doit être transmis en même temps que l'offre. Ce questionnaire n'a pas de valeur contraignante et n'est pris en compte ni pour la sélection des candidatures ni pour le jugement des offres. Dans une démarche d'amélioration et de progrès, les titulaires actualisent ce questionnaire annuellement.

2.8 Clause environnementale

Engagée dans une démarche de protection de l'environnement, l'EPML se soucie de l'impact environnemental de ses achats.

Dans ce cadre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans le cadre du présent marché.

Il rend compte à la demande de l'acheteur, des actions réalisées en la matière, relatives notamment au recyclage du matériel utilisé pour la réalisation des prestations.

Il est attendu du titulaire :

- une organisation et une optimisation des déplacements pendant l'exécution du marché (le cas échéant, usage de transports en commun, covoiturage, pour le transport du matériel et des personnes, utilisation de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou des véhicules hybrides conformes aux normes en vigueur dans la mesure du possible) ;

- pour le suivi des prestations du marché, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges dématérialisés (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.) ainsi que les différents livrables demandés pendant l'exécution du marché devront être dématérialisés.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 20.2 du CCAG/FCS, il est demandé au titulaire une rationalisation des emballages utilisés dans le cadre de la réalisation des prestations du présent marché. Aussi, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Il en est de même pour les consommables utilisés. Les emballages et consommables restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

ARTICLE 3 : REPRESENTANTS DES PARTIES

3.1 Représentants de l'Etablissement Public du Musée du Louvre

Les personnes responsables du suivi de l'exécution du marché et du contrôle de la bonne exécution des prestations sont :

Les représentants au sein de la Direction de la médiation et du développement des publics :

- Le directeur adjoint ;

- Le chef du service des études de publics, du suivi des actions et de la prospective ;

Si en cours d'exécution du présent marché, les personnes viennent à être remplacées, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertit le titulaire immédiatement,

- communique dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire les noms et coordonnées de la personne en charge du dossier.

La correspondance relative à l'exécution du présent marché doit être transmise à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur de la Direction de la médiation et du développement des publics

Musée du Louvre

75058 PARIS cedex 01

3.2 Représentants du Titulaire

L'entreprise attributaire du présent marché est dénommée dans les pièces contractuelles en tant que « titulaire » ou « prestataire ».

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG fournitures et services, le responsable de l'exécution des prestations sera désigné dans son offre.

Si en cours d'exécution du présent marché, le responsable désigné dans l'offre du titulaire devait être remplacé, le titulaire a obligation d'en aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et de procéder au remplacement de celui-ci par une personne de compétence et de qualification équivalente. Il communiquera au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette information, les nom, titre et qualifications du remplaçant.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le remplaçant proposé pour un motif justifié par écrit au Prestataire.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché à l'issue de la deuxième récusation ou en l'absence de désignation d'un nouvel interlocuteur dans les délais impartis.

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, dont les exemplaires conservés par l'administration font seul foi, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :

- son annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires
- ses éventuelles autres annexes (Acte spécial de sous-traitance le cas échéant, etc.) ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe RGPD ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - Annexe 1 : « Questionnaire Collections permanentes en face-à-face » ;
 - Annexe 2 : « Questionnaire Exposition temporaire en face-à-face (exposition Zurbarán) »;
 - Annexe 3 : « Nouveau module de satisfaction pour le questionnaire Collections permanentes » ;
 - Annexe 4 : « Ebauche de questionnaire de l'UO 3 - Intentions de visite » ;
 - Annexe 5 : « Protocoles de redressement » ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G. / F.C.S. – arrêté du 30 janvier 2021)
- Les textes législatifs, réglementaires et techniques à caractère normatif non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire.
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)
- L'offre technique du titulaire dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec les dispositions prévues dans les autres documents contractuels

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Seuls les originaux de ces documents détenus par la personne publique font foi.

Les textes législatifs, réglementaires (décrets, arrêtés) et techniques à caractère normatif (normes, agréments,..) ne sont pas joints au présent marché mais réputés connus du titulaire.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du présent marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du présent marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement, et de la DPGF. Elle comprend également, au gré du titulaire (sur demande du titulaire par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/FCS), la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

5.1 Méthodologie et détails des prestations

Les prestations et la méthodologie attendues sont précisément décrites dans le CCTP.

5.2 Livrables

5.2.1 Préparation de l'étude

Tel que détaillé à l'article 2.5.1 dans le CCTP, le titulaire remettra un protocole d'étude à l'issue de la période de préparation de l'étude.

5.2.2 Traitement des données des collections permanentes et deux grandes exposition de l'année

Les livrables relatifs aux traitement des données sont détaillées aux articles 2.5.2 et 2.5.3 du CCTP.

5.2.3 Sauvegarde et transmission des données

Conformément à l'article 2.6 du CCTP, le titulaire sauvegardera toutes les données d'enquêtes issues du BPL. L'intégralité des données recueillies par le titulaire dans le cadre des enquêtes objet du présent marché sera remise au musée du Louvre à l'issue du présent marché, aux formats CSV (encodage UTF-8) et Excel, accompagnée du dictionnaire des données prévues à l'article 2.6 du CCTP

ARTICLE 6– DUREE DU MARCHE

Conformément à l'article R. 2182-4 du Code de la Commande Publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa date de notification (début de la phase de préparation de l'étude).

La durée d'exécution de la part forfaitaire (hors phase de préparation de l'étude) du marché commence à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service (OS) prescrivant le début d'exécution des prestations jusqu'au 31 décembre 2027. La durée de validité de la part à bons de commande du marché au sens de l'article R2162-5 du code de la commande publique court à compter du 1er janvier 2027 (ou à compter de l'ordre de service mentionné ci-dessus si celui-ci est postérieur) jusqu'au 31 décembre 2027. Conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Le marché (part forfaitaire et part à bons de commande) est ensuite reconductible par décision tacite du représentant du pouvoir adjudicateur, trois fois, pour une durée d'un (1) an au 1er janvier de chaque année, sans que sa durée ne puisse excéder le 31 décembre 2030,

NB : à l'exception du cas suivant portant sur la part forfaitaire, relative à la réalisation de l'enquête sur les deux grandes expositions de l'année de la dernière période d'exécution du marché :

Chaque exposition temporaire du Hall Napoléon est enquêtée sur l'intégralité de sa durée d'ouverture au public, de son ouverture à sa fermeture, y compris lorsqu'elle se poursuit sur l'année suivante ou au-delà du terme du marché. Par exemple, pour une exposition présentée de début octobre 2030 à fin janvier 2031, le titulaire poursuit l'enquête jusqu'à fin janvier 2031 et remet l'ensemble des livrables de fin d'exposition prévus à l'article 2.4.3 du présent CCTP.

Ainsi la dernière période d'exécution du marché se prolongera jusqu'au terme de l'exposition temporaire (automne hiver) en cours soit jusqu'au 31janvier 2031.

Le marché est composé de 4 périodes d'exécution.

Les trois premières ont une durée d'exécution de 12 mois.

La dernière à une durée d'exécution de 13 mois, s'agissant de la réalisation de l'enquête sur les deux grandes expositions de l'année et afin de poursuivre l'enquête de l'exposition automne hiver jusqu'à son terme.

NB : la première période ne comprend pas la poursuite de l'enquête relative à l'exposition automne/hiver 2026/2027

En cas de non reconduction, cette décision sera notifiée au titulaire au plus tard trois mois avant le 01 janvier de chaque année.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7-1. – Remise des résultats du Baromètre des Publics du Louvre (part forfaitaire)

La prestation de préparation est exécutée à compter de la date mentionnée sur l'ordre de service en prescrivant l'exécution.
Le titulaire dispose d'un délai de **15 jours,** pour remettre son protocole d'étude complet au SEPSAP. A l'issue de cette période de préparation, il démarre les enquêtes de terrain.

Le titulaire dispose d'un délai de **huit jours ouvrables** pour fournir les données à compter de la réception des données de redressement transmises, par courriel, par l'unité des études et des recherches socio-économiques du musée du Louvre.

7-2. Prestations de la part à commandes

Les bons de commande sont émis par la personne publique, ou par son représentant au fur et à mesure des besoins, puis adressés au titulaire.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix figurant au bordereau de prix unitaires (BPU) en annexe de l'acte d'engagement et comportent les mentions suivantes :

- l'identification du prestataire,
- la référence du marché,
- la date,
- le numéro de la commande,
- la désignation des prestations à exécuter (prix unitaire HT, quantité),
- la référence au bordereau de prix,
- le coût total (HT, TTC),
- les délais de son exécution et de validation,

- les précisions éventuelles concernant les conditions d'exécution et de validation.

Ces bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le titulaire dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du bon de commande pour fournir les prestations. Un délai supérieur, qui sera alors mentionné dans le bon de commande, peut être accordé sur décision expresse de l'unité des études et des recherches socio-économiques du musée du Louvre.

ARTICLE 8 - VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Par dérogation aux articles 27 et suivants du CCAG FCS, les opérations de vérification et de réception sont effectuées par la personne responsable du suivi de l'exécution du marché et les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont prises par le représentant du pouvoir adjudicateur.

8-1 – Vérification du protocole d'étude

La vérification du protocole d'étude a pour but de s'assurer de sa parfaite conformité aux spécifications du CCTP et aux prescriptions de la personne responsable du suivi de l'exécution du marché.

La vérification du protocole d'étude est effectuée par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de 8 jours ouvrables, suivant les délais d'exécution détaillés à l'article 7 du présent CCAP et dans le CCTP. A l'issue de ce délai, les prestations sont admises, ajournées ou rejetées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

8.1.1 Admission

L'admission des prestations est constatée par simple visa de la facture du Titulaire.

8.1.2 Ajournement et rejet

Un procès-verbal est nécessairement établi en cas d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision en lui indiquant le délai qui lui est imparti pour corriger les anomalies, les manques, les erreurs ou les imprécisions relevés, et en appliquant, le cas échéant, les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Si l'admission de l'étude n'est pas prononcée après deux (2) présentations successives, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra prononcer le rejet de la prestation et prendre une décision de résiliation aux torts du titulaire, dans les conditions énoncées au présent CCAP.

8-2 – Vérification des résultats

La vérification des résultats a pour but, dans le cadre des différents volets d'enquêtes du Baromètre des Publics du Louvre (collections permanentes et expositions temporaires), de s'assurer, en condition d'exploitation normale, de l'absence d'anomalies, de manques ou d'imprécisions dans toutes les opérations et étapes de collecte des données (mensuelles, trimestrielles ou annuelles) et d'analyse des résultats.

La vérification des résultats porte sur les livrables décrits à l'article 5.2.2 du présent CCAP et détaillés dans le CCTP. Elle est effectuée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois compter de leur remise par le titulaire, dans les délais indiqués à l'article 7.1 du présent contrat, à l'exception des données brutes de la ou des questions ouvertes, dont la vérification sera effectuée en même temps que la livraison des données des questionnaires dont elles sont issues.

8.2.1 Admission

La validation des prestations est constatée par simple visa de la facture du Titulaire.

8.2.2 Ajournement et rejet

Un procès-verbal est nécessairement établi en cas d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision en lui indiquant le délai qui lui est imparti pour corriger les anomalies relevées, et en appliquant, le cas échéant, les pénalités décrites à l'article 9 du présent CCAP.

Le musée du Louvre procède alors à une nouvelle vérification des résultats dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de leur remise par le titulaire.

Si la vérification des résultats n'est pas prononcée après deux (2) présentations successives, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra prendre une décision de réfaction ou de rejet.

En cas de réfaction, la décision est prise dans les conditions de l'article 30.3 du CCAG-FCS.

En cas de rejet, la prestation est réputée intégralement rejetée. Le responsable de l'exécution du marché en informe le titulaire par courriel. Une décision de rejet est notifiée au titulaire par courrier recommandé avec avis de réception.

Le musée du Louvre peut alors :

- Soit assigner au titulaire un nouveau délai pour procéder aux corrections requises, en lui indiquant le délai qui lui est imparti ;

- Soit prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, selon les conditions définies à l'article 9 du présent CCAP.

8-3 – Vérification et réception des prestations objet de la part à commandes

La vérification des prestations commandées est effectuée dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception des résultats par le représentant du pouvoir adjudicateur.

8.3.1 Admission

L'admission des prestations peut être constatée par simple visa de la facture du Titulaire.

8.3.2 Ajournement ou rejet

Un procès-verbal est nécessairement établi en cas d'ajournement ou de rejet.

Si la vérification des prestations fournies dans le cadre de la part à commande est négative, le représentant du pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement.

En cas d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision en lui indiquant le délai qui lui est imparti pour corriger les anomalies, les manques, les erreurs ou les imprécisions relevés, et en appliquant, le cas échéant, les pénalités décrites à l'article 9 du présent CCAP. Le musée du Louvre procède alors à une nouvelle vérification des prestations fournies dans le cadre de la part à commande.

Si la vérification des prestations fournies dans le cadre de la part à commande n'est pas prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur après deux (2) présentations successives, le représentant du

pouvoir adjudicateur pourra prendre une décision d'ajournement, dans les conditions de l'article 30.3 du CCAG-FCS. La réfaction est alors appliquée sur le mandat de la commande.

ARTICLE 9 – PENALITES DE RETARD ET AUTRES PENALITES :

9.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais d'exécution sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités,

V = prix des prestations en retard,

R = nombre de jours de retard.

Les pénalités s'appliquent jusqu'à la remise par le Titulaire des prestations manquantes ou à corriger.

9.2 - Pénalités perte de badge

En cas de perte de badge d'identification du musée du Louvre, la pénalité appliquée sera de 50 Euros HT par perte.

9.3 - Pénalités liées au non-respect des procédures

Le titulaire encourt, en cas de manquement répétés constatés au respect du pas de tirage d'un enquêteur, les questionnaires administrés par l'enquêteur seront considérés comme non valables.

En cas de non-respect du protocole de l'étude (par exemple, répartition équilibrée des jours et des heures d'enquêtes), le prestataire encourt une pénalité équivalant à 10 % du trimestre.

9.4 - Pénalités liées au non-respect des objectifs fixés

Si les objectifs en terme de volume de questionnaires ne sont pas remplis (par trimestre), le prestataire ne se verra payé qu'au prorata du nombre de questionnaire effectué.

9.5 – Pénalités liées au comportement des enquêteurs

Si l'enquêteur ne fait pas preuve d'un comportement exempt de tout reproche (cf. 10.2.2), le prestataire encourt une pénalité de 150 € par infraction constatée.

Toutes ces pénalités sont cumulables et seront déduites par le musée du Louvre du montant de la facture du prestataire.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, données, documents, études, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers, en dehors des dispositions prévues à cet effet dans le présent marché. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'établissement public du musée du Louvre à résilier le marché aux torts du titulaire et à ses frais et risques, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le musée du Louvre au titulaire, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

10.2 Mesures particulières de sécurité

10.2-1 – Contrôle des entrées

Les intervenants au titre du présent marché doivent être impérativement agréés par le musée du Louvre. A la notification du marché, et à chaque changement définitif d'intervenant, le musée du Louvre peut, dans un délai d'un mois maximum, demander le remplacement des enquêteurs proposés pour un motif justifié.

Le titulaire devra alors proposer un nouvel intervenant dans un délai d'un mois maximum, ce dernier devant être agréé par le musée du Louvre. En cas de nouveau refus d'agrément, le marché peut être résilié aux conditions de l'article 19 du présent CCAP.

Le titulaire est informé que l'EPML est susceptible d'effectuer des contrôles des personnes intervenant sur les sites du musée du Louvre, notamment le contrôle du casier judiciaire n°3. Si le contrôle faisait apparaître des éléments incompatibles avec un travail sur ses sites, le musée du Louvre pourrait être amené à ne pas agréer l'enquêteur ou à demander son remplacement, même après agrément.

Pendant son séjour dans les locaux de la personne publique, les enquêteurs du prestataire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par celle-ci.

Pour des raisons de sécurité, le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de discrétion accentuée concernant la procédure de contrôle des entrées, interdisant d'en divulguer les modalités à l'extérieur du musée.

Cette procédure, qui varie selon les espaces et qui peut évoluer dans le temps, devra être scrupuleusement respectée par le titulaire. L'accès peut être refusé à toute personne ne pouvant satisfaire à un contrôle d'identité. La direction de l'accueil du public et de la surveillance délivre et précise les conditions d'utilisation des badges nécessaires à la circulation du personnel.

La perte de tout identifiant permettant l'entrée au musée doit être signalée immédiatement à la personne responsable du suivi du marché. Cette personne peut exiger la remise immédiate des badges, laissez-passer ou passes confiés.

10.2.2 – Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. A titre d'information (liste non exhaustive), les membres de l'équipe d'enquêteurs doivent s'abstenir de comportements tels que :

- Absences ou retards répétés,

- ❑ Consommation de nourriture, d'alcool et stupéfiants pendant les heures de travail,
- ❑ Utilisation de sono et vidéo,
- ❑ Utilisation des outils de communication à titre personnel
- ❑ Tenue vestimentaire inappropriée…

Dans le cas où des agissements contraires à la bonne exécution de la mission seraient constatés ou signalés, la personne responsable du suivi du marché serait en droit de demander (de façon écrite et motivée) le départ immédiat et le remplacement du personnel concerné.

L'exécution du marché se déroule dans un contexte de service public, il est important que le personnel du titulaire sans exception applique les règles de laïcité de tout agent public conformément à la charte de la laïcité du 13 avril 2007 et notamment les points suivants :

- o un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.
- o le fait de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

10.3 Assurances

Le Titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique :

- de tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.
- envers ses employés et les tiers, y compris le personnel de l'établissement public du musée du Louvre, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché.
- pour des vols :
 - commis par son personnel,
 - commis avec la complicité de son personnel
- par négligence, manquement ou omission à ses obligations professionnelles.

La responsabilité du Titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations fournies dans le cadre du présent marché.

En conséquence, le Titulaire contractera auprès de compagnies d'assurances bénéficiant de l'agrément de l'État, toutes assurances propres à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des prestations (à l'égard des tiers, de l'E.P.M.L., de tout organisme auprès duquel le titulaire est appelé à intervenir dans le cadre du marché).

Lors de l'attribution provisoire le candidat retenu devra fournir les attestations d'assurance de responsabilité civile et d'assurance professionnelle contractées auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution dudit marché.

Ces attestations devront préciser :

- le nom de la compagnie,
- les risques couverts,
- les qualifications professionnelles et activités assurées,
- les conditions de garanties,
- les montants des garanties,
- la date d'expiration des garanties prévues aux contrats,
- le numéro des polices.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le Titulaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE 11 – PLAN DE PREVENTION

Préalablement à l'exécution des prestations, il sera procédé à une inspection commune des lieux d'intervention, et des matériels.

Au vu des éléments recueillis au cours de cette inspection, une analyse des risques sera effectuée en commun. Un plan de prévention établi par écrit sera arrêté, avant le commencement de la prestation.

Ce plan de prévention revêt un caractère obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra comporter :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels et dispositifs à la nature des opérations à effectuer
- les instructions à donner aux salariés
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence par l'établissement
- les conditions de la participation éventuelle du personnel du prestataire aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité.

Le Titulaire doit mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Coordinatrice des plans de prévention pour le musée du Louvre :

Cellule de prévention des risques

Vincent Poulhazan

Tel : 01.40.20.68.46

ARTICLE 12 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

12-1 – Forme des prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires et unitaires par application des prix portés dans la D.P.G.F. et le B.P.U.

12-2 – Modalités de facturation

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités:

a) Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

Le portail https://chorus-pro.gouv.fr est un site gratuit, qui permet aussi de suivre le traitement des factures par le pouvoir adjudicateur.

Informations complémentaires : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Assistance pour une facturation dématérialisée :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

- en utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: Http://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses demandes de paiement sur le portail,

- saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaine YouTube :

https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ

12-3-1 – Modalités de facturation pour les prestations forfaitaires

Les prestations de la part forfaitaire sont facturées :

- S'agissant de la phase de préparation de l'étude après admission, en application du prix figurant dans la DPGF.

- S'agissant des collections permanentes, trimestriellement après admission, en application de la décomposition trimestrielle figurant dans la DPGF.

- S'agissant des expositions temporaires, à l'issue de chaque exposition temporaire à terme échu, soit selon la DPGF, 50% du montant prévu pour les deux expositions par période d'exécution.

Chaque facture (trimestrielle, ou par prestation d'enquête pour les expositions temporaires, ainsi que pour la phase de préparation de l'étude) est présentée sous forme d'une facture à entête de l'entreprise émettrice indiquant :

- la référence du marché

- la désignation de la prestation

- le nom et l'adresse du prestataire,

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement ou sur l'acte de sous-traitance,

- le montant H.T.,

- le taux et le montant de la T.V.A.,

- le montant T.T.C.,

- la date,

- le coefficient de révision des prix, le cas échéant

12-3-2 Modalités de facturation pour la part à commandes

Dès lors que les prestations commandées auront été admises, le prestataire établira une facture à en-tête mentionnant :

- la référence du marché

- la référence du bon de commande

- le nom et l'adresse de l'entreprise bénéficiaire

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement ou sur l'acte de sous-traitance,

- le montant H.T.

- le taux et le montant de la T.V.A.

- le montant T.T.C.

- la date

- le coefficient de révision des prix, le cas échéant.

12-3-3 Modalités de règlement – délais de paiement

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire dans le contrat.

Le délai global de paiement du Titulaire est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le musée du Louvre. Les modalités de règlement du Titulaire sont soumises aux dispositions du décret n°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Ainsi, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les mentions indiquées ci-dessus, et ainsi de suspendre le délai de paiement jusqu'à production d'une facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

Le défaut de paiement dans le délai prévu au présent article ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du Titulaire, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour de paiement.

Le taux d'intérêt moratoire applicable correspond au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

12-3-4 T.V.A.

Le montant des règlements est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur.

12-4 – Variation des prix

Les prix forfaitaires et unitaires du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de signature de l'offre par le titulaire, dit mois d'établissement des prix « Mo ».

Les prix forfaitaires et unitaires du marché sont fermes pendant la première période d'exécution.

Les prix sont ensuite révisables une fois par an au 1er janvier de chaque année de reconduction par application de la formule suivante :

$$Pr = Po\ [0{,}30 + 0{,}70\ (Ir\text{-}3 / Io)]$$

Dans laquelle :

Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 73.20 − Services d'études de marché et de sondages - prix de marché − Base 2015 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546180

- L'indice « o » désigne la valeur de l'indice concerné au mois d'établissement des prix (Mo).
- L'indice « r-3 » désigne la valeur de l'indice concerné 3 mois avant la date de révision.
- Po et Pr désignent respectivement les prix en vigueur au mois « o » et au mois « r ».

Les indices retenus sont lus dans le Bulletin mensuel de statistique - BMS - de l'INSEE ou en accès gratuit sur le site internet (http://www.indices.fr). Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires sont effectués avec 4 décimales et le coefficient applicable à Po, arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

Si l'un des indices de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

12-5 – Paiement des sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

ARTICLE 13 – GARANTIES

Les dispositions concernant les garanties sont celles définies à l'article 28 du CCAG/FCS.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

14-1 Avance

L'option B de l'article 11 du CCAG est retenue.

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance pourra être accordée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Aussi, sauf refus du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance dont le taux est fixé à 5%[1] sera versée au titulaire dans les conditions définies à l'article R.2197-7 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

14-2 Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 15 : CESSION OU NANTISSEMENT

Sur demande expresse du Titulaire, il lui sera remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original" délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Conformément à l'article R2191-54 du code de la commande publique, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 16 – PROPRIETÉ INTELLECTUELLE

Les conditions de propriété intellectuelle du Baromètre des Publics du Louvre sont régies par le présent article.

16-1 – Conditions générales

Le titulaire reconnaît expressément au musée du Louvre le droit :

- de lui substituer un tiers pour la poursuite du recueil et du traitement des données du Baromètre des Publics du Louvre, à l'expiration du présent marché.

- d'utiliser librement les résultats, même partiels, du Baromètre des Publics du Louvre.

Le titulaire ne peut faire aucun usage des résultats du Baromètre des Publics du Louvre sans l'accord préalable de la personne publique. Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, même à titre gratuit, qu'avec l'autorisation de la personne publique.

Le présent contrat ne confère au titulaire aucun des droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, attachés aux éléments, de quelque nature qu'ils soient, mis à sa disposition par le musée du Louvre, dans le cadre du marché, sauf en ce qui concerne la stricte exécution dudit marché.

Le droit d'utilisation par le titulaire des éléments mis à sa disposition par le musée du Louvre est soumis à l'accord exprès de celui-ci et ne peut être que limité à l'objet du présent marché. Ce droit n'entraîne aucun transfert de propriété au profit du titulaire.

Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers et de quelque manière que ce soit, aux droits de propriété visés ci-dessus.

16-2 – Cession de droits

Le titulaire cède à titre exclusif au musée du Louvre l'ensemble des droits d'exploitation afférents à l'enquête décrite au CCTP comprenant notamment les questionnaires supports de l'étude, les différents volets d'enquêtes et leurs résultats, qu'il s'agisse d'étapes intermédiaires ou de documents/supports définitifs, ainsi que leurs mises à jours, traductions, adaptations, dossiers d'études, schémas, documents et fichiers de toute nature, notamment informatiques, provenant de l'exécution du marché, ou de l'une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation (ci-après dénommés ensemble les « Productions »).

Les droits d'exploitation des Productions comprennent :

- le droit de reproduction de tout ou partie des Productions, par tous procédés (impression, enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique) et sur tous supports (papier, journaux, revues, livres, CD-Rom, DVD rom, disques durs, etc.), sans limitation de nombre ;

- le droit de représentation de tout ou partie des Productions, par tous procédés de communication au public (notamment le réseau hertzien, le câble, le satellite et la télécommunication) ;

- le droit d'adaptation de tout ou partie des Productions, et de les intégrer à d'autres œuvres réalisées sur tous supports précédemment mentionnés et permettre l'exploitation de tous produits dérivés à des fins scientifiques, culturelles ou commerciales.

Cette cession est accordée pour le monde entier, pour la durée légale de protection des droits d'auteur afférents aux Productions telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle, les conventions internationales, ainsi que toute prolongation de cette durée, pour les exploitations suivantes des Productions :

- l'intégration dans les bases de données documentaires et muséographiques et toute base de données à vocation culturelle, éducative, pédagogique et scientifique ;

- la mise en ligne dans des réseaux intranet et sur des sites Internet édités ou co-édités tels que notamment les sites du musée du Louvre (www.louvre.fr et ses sites satellites) et de ses partenaires ;

- la projection dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers tenus au sein du musée du Louvre ou dans tout autre lieu réunissant du public ;

- la publication de dossiers, brochures, dépliants, cartes de tous formats et sur tous supports, posters, plaquettes, prospectus, revues, diffusés aux fins d'information du public et de promotion des activités du musée du Louvre ;

- la communication institutionnelle interne ou externe et notamment dossiers de presse, communiqués de presse, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes, publications des nouvelles acquisitions, articles de presse écrite ou télédiffusés ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou co-organisée par le musée du Louvre ;

- publications en couleurs ou en noir et blanc et en tous formats, sous la forme de livres, ouvrages, catalogues, guides et revues édités ou coédités par le musée du Louvre et vendus au public sous toutes formes d'édition ;

- l'adaptation sous toute forme d'édition électronique et sur tous supports numériques, magnétiques ou optiques et notamment CD-ROM et DVD, carte mémoire, disque dur, amovible ou non, téléphone mobile, carte mémoire, lecteur numérique, assistant personnel, agenda électronique.

16.3 - Cession en pleine propriété des supports - Restitution des supports

Le titulaire cède au musée du Louvre la pleine et entière propriété des supports créés ou utilisés en exécution du présent marché et transmis au musée du Louvre.

Le titulaire doit restituer au musée du Louvre les supports ayant servi à réaliser les prestations. C'est notamment le cas des bases de données, films, négatifs, CD-Rom, disquettes, zip, etc. utilisés par le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants pour l'exécution du marché.

16.4 - Cession à des tiers

Le musée du Louvre est habilité à accorder, à titre gratuit ou onéreux et à sa discrétion, par voie de cession, toute autorisation de reproduction, de représentation, de publication et d'exploitation des Productions réalisées par le titulaire dans toute l'étendue des droits qui lui sont conférés par le présent marché.

16-5 – Modalités financières

La base de calcul de la participation proportionnelle ne pouvant pas être pratiquement déterminée pour les exploitations des Productions visées ci-avant, la cession des droits est consentie au musée du Louvre par le titulaire pour ces exploitations moyennant le versement d'une rémunération forfaitaire et libératoire. Le prix de la cession des droits d'exploitation prévue au présent article est inclus dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Pour tout mode d'exploitation commerciale des Productions non prévisible ou inconnu à la date de signature du marché, les parties prévoient de fixer, par voie d'avenant ou de contrat séparé, une rémunération afférente à cette exploitation nouvelle.

16.6 - Déclarations et garanties

Le titulaire déclare avoir la pleine et entière jouissance des droits dont il dispose au profit du musée du Louvre aux termes des présentes. Il garantit expressément la libre jouissance des droits ainsi cédés contre tous troubles, revendications, ou éviction quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit.

En outre, le titulaire déclare et garantit :

- qu'il est libre d'accepter et d'exécuter les présentes et que, ce faisant, il ne viole ni ne préjudicie au quelconque droit d'un tiers ;

- qu'il est dûment habilité à signer les présentes au nom et pour le compte de chacun des auteurs des différents éléments des Productions et à les engager valablement, et qu'il a ainsi notamment plein pouvoir et qualité pour accorder les droits cédés ;

- qu'il n'a fait et ne fera aucun acte susceptible de compromettre la présente cession ou d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le musée du Louvre des droits qui lui sont consentis au titre des présentes.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, de résiliation du marché, qu'il y ait ou non faute du titulaire, la restitution des supports appartenant au musée du Louvre et la transmission des copies numériques d'exécution a lieu au plus tard à la date d'effet de la résiliation.

Dans l'hypothèse où le musée du Louvre serait saisi de revendications de tiers, ou serait victime d'un trouble dans la jouissance des prestations objet du présent marché, relatifs à la propriété intellectuelle ou industrielle, le titulaire - sans préjudice des sanctions encourues - doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance peuvent être les suivantes, au choix du titulaire :

- modifier ou remplacer immédiatement les éléments en litige de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications techniques du marché et à ses délais d'exécution,

- faire en sorte que le musée du Louvre puisse utiliser les éléments en litiges sans délai, sans limitation et sans autres paiements que ceux prévus au présent marché.

Le titulaire, ses sous-traitants et préposés n'acquièrent aucun droit de propriété intellectuelle d'aucune sorte, du fait de l'exécution des prestations prévues au marché lorsque des supports créés par le musée du Louvre ou pour son compte, précédemment au présent marché lui ont été remis pour permettre la réalisation des prestations. Le titulaire doit les restituer au musée du Louvre sur simple demande.

16-7 – Droit moral - Paternité

Le nom du titulaire apparaîtra sur tous supports de l'enquête tels que cités au présent CCAP, dans la mesure où cela est matériellement possible, sous la forme suivante :

Mention obligatoire : « © 'Nom du Titulaire' / Musée du Louvre / date »

16-8 – Progiciels utilisés pour l'exécution des prestations

Le titulaire déclare avoir la pleine et entière jouissance des progiciels dont il dispose dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire déclare détenir valablement les licences des progiciels nécessaires à l'exécution des prestations objets du présent marché, notamment la licence du ou des

logiciels de traitement statistique des données, pour l'ensemble des postes informatiques qu'il utilise dans les conditions prévues au CCTP.

Le titulaire déclare que le stockage de l'intégralité des données est réalisé sur le territoire européen.

Le titulaire garantit le musée du Louvre contre tous recours ou revendications qui pourraient être formés à quelque titre que ce soit, par toute personne physique ou morale et pour toute opération liée à l'exécution des prestations objets du présent marché. En aucun cas, la responsabilité du musée du Louvre ne saurait être engagée, pour quelque motif et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 17 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

17.1 Données à caractère personnel demandées au titulaire

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaire. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du contrat.

Le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui le concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donnéespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

17.2 Données à caractère personnel demandées au titulaire

Les enquêtes menées par le titulaire sont anonymes à l'exception de l'adresse électronique et de la voix des visiteurs qui sont collectées de manière facultative.

Dans le cadre du marché, le titulaire collecte l'adresse email et la voix des visiteurs pour le compte de l'EPML. Cette collecte constitue une opération de traitement de données à caractère personnel dont la finalité est d'une part, la sollicitation des visiteurs à des enquêtes ultérieures et d'autre part, une meilleure qualité de réponse. La base légale de cette collecte est le consentement du visiteur à renseigner son adresse électronique ou à procéder à un enregistrement de sa réponse.

L'EPML, responsable de traitement et le titulaire, sous-traitant s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires qu'impliquent les opérations de traitement précitées en matière de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution du marché et ce conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux données personnelles traitées dans le cadre du marché et notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE 18 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 19 – RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions définies au chapitre 7 du CCAG/FCS

Le musée du Louvre peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litiges, seul le droit français est applicable.

Si un litige opposait le titulaire au musée du Louvre, le passage devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA) est privilégié. Si le litige ne trouve pas de règlement amiable, le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour statuer.

ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG/FCS

L'article 3-2 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG/FCS.

L'article 4 du présent CCAP dérogent aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/FCS.

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 27 du CCAG/FCS.

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.